



Assemblée générale

Distr. générale
14 décembre 2010
Français
Original: anglais

Conseil des droits de l'homme

Seizième session

Points 2 et 3 de l'ordre du jour

Rapport annuel du Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme et rapports du Haut-Commissariat et du Secrétaire général

**Promotion et protection de tous les droits de l'homme,
civils, politiques, économiques, sociaux et culturels,
y compris le droit au développement**

Droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques

Rapport du Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme

Résumé

Le présent rapport fait le point des travaux réalisés par les organismes et mécanismes des Nations Unies chargés des droits de l'homme et des activités menées par le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, au Siège et sur le terrain, qui contribuent à la promotion et à la mise en œuvre des droits énoncés dans la Déclaration sur les droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques.

Les activités passées en revue dans le rapport sont fondées sur les normes relatives aux droits de l'homme applicables et, en particulier, les dispositions de la Déclaration sur les minorités relatives à la protection de l'existence et de l'identité des minorités, à l'exercice de leurs droits sans discrimination et à leur droit à une participation effective à la vie culturelle, religieuse, sociale, économique et publique. Le rapport montre aussi certains manquements eu égard aux mesures que les États pourraient prendre pour créer des conditions propices à la réalisation des droits visés dans la Déclaration.

Les problèmes que rencontrent les minorités sont fréquemment liés à des violations du principe de non-discrimination qui aboutissent à leur exclusion. L'une des cinq priorités définies dans le Plan de gestion stratégique établi par la Haut-Commissaire pour la période 2010-2011 étant la lutte contre la discrimination, le Haut-Commissariat continuera de n'épargner aucun effort pour promouvoir et protéger les droits des minorités dans le cadre d'une collaboration constante avec les partenaires et acteurs concernés.

Table des matières

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
I. Introduction.....	1–5	3
II. Activités du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l’homme au Siège et sur le terrain.....	6–25	4
A. Police et minorités.....	7–14	4
B. Atelier de formation sur les droits des minorités.....	15–17	5
C. Troisième session du Forum sur les questions relatives aux minorités.....	18	6
D. Activités d’engagement auprès des pays.....	19–24	6
E. Suivi de Durban.....	25	8
III. Organes conventionnels.....	26–59	8
A. Observations finales.....	26–58	8
B. Observations générales.....	59	14
IV. Procédures spéciales.....	60–70	14
A. L’expert indépendant sur les questions relatives aux minorités.....	61–65	14
B. Rapporteur spécial sur la vente d’enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants.....	66	15
C. Rapporteur spécial sur le logement convenable en tant qu’élément du droit à un niveau de vie suffisant ainsi que sur le droit à la non-discrimination dans ce domaine.....	67–68	16
D. Rapporteur spécial sur le droit à l’alimentation.....	69	16
E. L’expert indépendant sur les questions relatives aux minorités, le Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires et le Rapporteur spécial sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l’intolérance qui y est associée.....	70	17
V. Examen périodique universel.....	71–73	17
VI. Conclusion.....	74–76	18

I. Introduction

1. Le présent rapport est soumis conformément à la résolution 13/12 du Conseil des droits de l'homme, dans laquelle le Conseil a prié la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme de lui présenter chaque année un rapport faisant le point des travaux réalisés par les organismes et mécanismes des Nations Unies chargés des droits de l'homme et des activités menées par le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH), au Siège et sur le terrain, qui contribuent à la promotion et au respect des dispositions de la Déclaration sur les droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques.

2. Dans le premier rapport qu'elle a soumis au titre de ce nouveau mandat (A/HRC/15/42), la Haut-Commissaire a résumé les principales activités réalisées en 2009 et pendant la première partie de 2010. Le présent rapport, qui sera soumis au Conseil des droits de l'homme à la même session que le rapport de l'expert indépendant sur les questions relatives aux minorités et le rapport sur la troisième session du Forum sur les questions relatives aux minorités, vient compléter le premier rapport de la Haut-Commissaire et couvre les activités menées pendant le reste de l'année 2010.

3. Comme le précédent, le présent rapport décrit les efforts accomplis par le HCDH et les mécanismes de suivi des droits de l'homme de l'ONU pour renforcer la mise en œuvre de la Déclaration sur les droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques. Adoptée en 1992 par l'Assemblée générale, par consensus, la Déclaration, en son préambule, indique que la promotion et la protection des droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques contribuent à la stabilité politique et sociale des États dans lesquels vivent ces minorités. Elle contient aussi des indications concernant, entre autres, la protection de l'existence et de l'identité des minorités, l'exercice de leurs droits sans discrimination et leur droit à une participation effective à la vie culturelle, religieuse, sociale, économique et publique. Elle décrit aussi les types de mesures que les États pourraient prendre afin de créer des conditions propices à la réalisation des droits visés dans la Déclaration.

4. Outre la Déclaration, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et la Convention relative aux droits de l'enfant contiennent des normes conventionnelles fondamentales pour la protection des droits des minorités. En son article 27, le Pacte international dispose ce qui suit: «[d]ans les États où il existe des minorités ethniques, religieuses ou linguistiques, les personnes appartenant à ces minorités ne peuvent être privées du droit d'avoir, en commun avec les autres membres de leur groupe, leur propre vie culturelle, de professer et de pratiquer leur propre religion, ou d'employer leur propre langue». L'article 30 de la Convention dispose que «[d]ans les États où il existe des minorités ethniques, religieuses ou linguistiques ou des personnes d'origine autochtone, un enfant autochtone ou appartenant à l'une de ces minorités ne peut être privé du droit d'avoir sa propre vie culturelle, de professer et de pratiquer sa propre religion ou d'employer sa propre langue en commun avec les autres membres de son groupe».

5. D'autres instruments universels prônant l'égalité et l'interdiction de la discrimination contribuent aussi à la mise en œuvre des droits des minorités. Il s'agit notamment du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (art. 2, par. 2) et de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (art. 1). Les activités récapitulées dans le présent rapport et présentées comme fondées sur les normes relatives aux droits de l'homme applicables témoignent des efforts particuliers qui ont été faits par le HCDH, l'experte indépendante sur les questions relatives aux minorités, le Forum sur les questions relatives aux minorités et d'autres mécanismes, procédures spéciales et organes conventionnels pour appuyer la

promotion et la protection des droits des minorités, en s'appuyant sur la conviction que la réalisation des droits des minorités contribue à la stabilité des États, comme l'indique le préambule de la Déclaration.

II. Activités du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme au Siège et sur le terrain

6. Le Plan de gestion stratégique établi par la Haut-Commissaire pour la période 2010-2011, sur lequel s'appuient les activités de promotion des droits de l'homme du HCDH, définit six domaines prioritaires. Le premier est la lutte contre la discrimination, notamment la discrimination raciale et la discrimination fondée sur plusieurs autres motifs, qui aboutit fréquemment à l'exclusion et à la marginalisation. Les problèmes que rencontrent les communautés minoritaires sont souvent liés à des violations du principe de non-discrimination, qui contribuent à leur tour au manque de participation effective des minorités à la prise de décisions les concernant dans différents domaines, y compris l'administration de la justice. La Haut-Commissaire décrit dans les sections ci-après les diverses manières dont les travaux du HCDH et des mécanismes des Nations Unies chargés des droits de l'homme lèvent les obstacles qui entravent la pleine intégration et la pleine égalité des personnes appartenant à des minorités.

A. Police et minorités

7. Depuis 2008, le HCDH a organisé une série de consultations régionales et internationales dans le cadre d'une stratégie d'encouragement de la participation des minorités à l'administration de la justice, y compris dans les structures de maintien de l'ordre et, plus particulièrement, les services de police. Cette stratégie repose sur le paragraphe 2 de l'article 2 de la Déclaration sur les minorités, qui dispose que les personnes appartenant à des minorités ont le droit de participer effectivement à la vie culturelle, religieuse, sociale, économique et publique. Dans les pays où elles vivent, les minorités tendent à occuper une position non dominante et à être sous-représentées dans l'administration de la justice, notamment dans les forces de police, et surreprésentées, que ce soit en tant que victimes ou en tant que défenseurs, dans le système de justice pénale.

8. Le précédent rapport de la Haut-Commissaire (A/HRC/15/42) contenait un bref compte rendu de la deuxième consultation régionale du HCDH, tenue à Johannesburg en vue de recueillir les pratiques efficaces concernant les services de police et les minorités. Cette consultation intitulée «Consultation d'experts sur les bonnes pratiques concernant les services de police et les minorités en Afrique» avait permis au HCDH de recenser plusieurs pratiques pouvant lever les obstacles entravant la participation et la représentation des minorités dans les services de police.

9. S'appuyant sur les résultats de la consultation de Johannesburg et convaincu qu'une police où ne règne aucune discrimination est plus à même de contribuer au maintien de l'ordre public, à la réduction des taux de criminalité et au renforcement de la cohésion sociale, le HCDH a organisé une troisième consultation régionale couvrant la région du Moyen-Orient et de l'Afrique du Nord. La consultation d'experts sur les bonnes pratiques concernant les services de police et les minorités au Moyen-Orient et en Afrique du Nord a donc eu lieu à Beyrouth les 20 et 21 septembre 2010. Comme les deux précédentes, elle avait pour objectif de susciter des discussions et un échange de données d'expérience en vue de recueillir les pratiques efficaces concernant les services de police et les minorités de la région.

10. La consultation a rassemblé 32 participants ayant l'expérience voulue, originaires d'Arabie saoudite, d'Algérie, de Bahreïn, d'Égypte, des Émirats arabes unis, d'Iraq, de Jordanie, du Liban, du Maroc et du Qatar. Il s'agissait notamment de fonctionnaires de rang supérieur des services de police, de représentants d'institutions nationales des droits de l'homme et de la société civile, et d'experts des droits des minorités, de la question des droits de l'homme et de la police et du droit international des droits de l'homme en général.

11. La consultation a porté sur les problèmes et les pratiques efficaces en lien avec:

- La composition des services de police;
- Le recrutement et la représentation;
- Le rôle de la formation aux droits de l'homme et d'un appui professionnel;
- L'obligation de rendre des comptes incombant à la police.

12. Les participants ont mis en commun des informations relatives aux pratiques qui s'étaient révélées efficaces et aux obstacles rencontrés dans la lutte contre l'exclusion et l'action menée en vue d'accroître la participation et la représentation des minorités dans les services de police. Ils se sont également penchés sur la signification du terme «minorité» dans le contexte particulier de la région. À cet égard, le critère de position non dominante a été présenté comme déterminant pour définir la portée du terme en question. Tout en abordant les trois piliers des droits des minorités – identité, non-discrimination et participation – les discussions se sont concentrées sur la participation effective vu l'importance de celle-ci pour la réalisation de tous les droits de l'homme des personnes appartenant à des minorités ethniques, nationales, religieuses ou linguistiques.

13. Les pratiques échangées concernant la participation effective des minorités dans les services de police incluaient des méthodes permettant de s'assurer que le recrutement est fondé sur les qualifications et ouvert à tous les candidats indépendamment de leur origine ethnique ou de leur religion; la modification des lois nationales en vue de permettre la participation de membres de minorités non ressortissants dans les services de police; la bonne intégration d'une formation aux droits de l'homme dans les programmes des écoles de police; les efforts tendant à favoriser un dialogue ouvert entre la police et les membres des minorités. La présence de femmes dans les services de police d'un pays de la région a été citée comme un exemple important qui avait aussi des incidences positives sur les communautés minoritaires.

14. Parmi d'autres pratiques efficaces figuraient la création d'un mécanisme de plainte spécifique; la facilité de l'accès à l'information publique; l'existence d'une ligne téléphonique d'assistance gratuite au dépôt de plainte, disponible dans les langues des minorités et des travailleurs migrants; des questionnaires visant à évaluer la satisfaction des minorités à l'égard des services gouvernementaux; des codes de conduite destinés aux policiers visant à assurer le respect des principes de non-discrimination et d'égalité.

B. Atelier de formation sur les droits des minorités

15. Dans le cadre de ses efforts pour autonomiser les acteurs de la société civile, le HCDH organise un programme de bourses à l'intention des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses ou linguistiques. Il donne par là aux membres de minorités la possibilité de mieux connaître le système des Nations Unies et les mécanismes spécialisés dans le droit international des droits de l'homme en général et les droits des minorités en particulier, en espérant qu'ils transmettront les connaissances ainsi acquises. Il s'agit d'aider les organisations et les communautés auxquelles les boursiers appartiennent à protéger et promouvoir les droits des minorités sur le terrain. Le programme comprend deux volets, l'un en anglais et l'autre en arabe. En 2010, le volet en

anglais s'est déroulé du 12 avril au 11 juin, avec des participants venus de Colombie, de France, du Kenya, du Nigéria et de Sri Lanka. Le volet en arabe se déroulera à Genève du 22 novembre au 17 décembre 2010, avec des participants originaires d'Arabie saoudite, d'Égypte, d'Iraq et du Yémen.

16. Les 23 et 24 septembre 2010, le HCDH a organisé un atelier de formation sur les droits des minorités à l'intention de son personnel en poste dans la région du Moyen-Orient et de l'Afrique du Nord et du personnel de la composante «droits de l'homme» de la Mission d'assistance des Nations Unies pour l'Iraq. L'atelier, qui s'est tenu à Beyrouth avec l'appui du bureau régional du HCDH, a permis de renforcer les capacités en la matière des équipes de pays des Nations Unies, notamment grâce à des études de cas offrant des modèles d'intégration des droits de l'homme dans l'élaboration des programmes de développement, l'accent étant mis sur les groupes et minorités vulnérables.

17. L'atelier avait également pour objectif de parvenir à une meilleure compréhension commune des définitions, normes et mécanismes concernant la protection des droits des personnes appartenant à des minorités applicables aux réalités de la région. Il visait aussi le renforcement des stratégies, y compris en matière de programmation, tendant à mobiliser les collègues sur le terrain pour améliorer la situation des minorités et accroître la participation des minorités aux activités des équipes de pays.

C. Troisième session du Forum sur les questions relatives aux minorités

18. Dans son précédent rapport la Haut-Commissaire a résumé les moments forts de la deuxième session annuelle du Forum, tenue en novembre 2009. Le Forum s'était penché sur la question des minorités et de la participation politique effective. La troisième session annuelle du Forum, qui doit se tenir les 14 et 15 décembre 2010, sera consacrée à la question des minorités et de la participation effective à la vie économique. Le HCDH organisera avant la session une réunion préparatoire pour les représentants des minorités. Le Forum sera de nouveau l'occasion pour les participants de mettre en commun leurs expériences et de suggérer des stratégies concrètes, ce qui donnera lieu à des recommandations pouvant être mises en œuvre aux niveaux national, régional et international avec la participation active de tous les acteurs concernés. Les recommandations du Forum sont soumises au Conseil par l'expert indépendant sur les questions relatives aux minorités, qui est chargé de guider les travaux du Forum.

D. Activités d'engagement auprès des pays

19. Pour la réalisation des activités menées au titre des six priorités thématiques, à savoir a) la lutte contre la discrimination, b) la lutte contre l'impunité, c) la protection des droits économiques, sociaux et culturels, d) la protection des droits de l'homme dans le contexte des migrations, e) la protection des droits de l'homme dans les situations de conflit armé et f) le renforcement des mécanismes relatifs aux droits de l'homme, le HCDH s'appuie sur toutes les divisions du Haut-Commissariat et ses présences sur le terrain. Son engagement au niveau des pays, par l'intermédiaire de ses bureaux régionaux et ses bureaux de pays et grâce à sa présence au sein des composantes «droits de l'homme» des missions de maintien de la paix de l'ONU, lui permet d'atteindre son objectif consistant à fournir des compétences thématiques aux fins du renforcement des capacités, de l'établissement des faits, de la sensibilisation et autres activités favorisant la protection des droits de l'homme.

20. Concernant la question spécifique des droits des minorités, un certain nombre de présences sur le terrain ont contribué à des activités visant à répondre à des préoccupations essentielles des minorités de diverses régions: par exemple, un représentant du bureau régional en Europe du HCDH, à Bruxelles, a participé à la dix-neuvième réunion du Comité directeur de la Décennie pour l'intégration des Roms, qui s'est tenue du 29 septembre au 1^{er} octobre 2010 à Prague, initiative lancée en 2005 par la Banque mondiale en collaboration avec l'Open Society Institute et un certain nombre d'États européens. Cette réunion était axée sur la nécessité de mettre en œuvre des politiques participatives afin de briser le cercle vicieux de l'exclusion sociale des Roms.

21. La question des Roms a également été soulevée par la Haut-Commissaire dans un article largement diffusé intitulé: «Roms: les autres Européens», dans lequel elle évoque la montée des sentiments anti-Roms malgré les efforts accomplis par certains États européens et certaines organisations régionales et internationales pour combattre la discrimination à l'égard des Roms. La récession économique a contraint de nombreux Roms à quitter leur communauté d'origine pour rechercher de meilleures possibilités d'emploi. En conséquence, les pratiques discriminatoires et la violence à leur encontre ont augmenté; de fait, l'Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne estime que les Roms sont en butte aux plus hauts degrés de discrimination qui existent dans l'Union européenne. La Haut-Commissaire a recommandé qu'outre les engagements pris par les États Membres de l'ONU de prendre des mesures concrètes pour éliminer la discrimination à l'égard des Roms et autres minorités et de leur offrir des recours et une protection spéciale, beaucoup d'autres actions soient entreprises. À cet égard, elle a fait observer que si la Commission européenne, le Parlement européen, l'ONU, l'Union européenne et les 27 États membres de l'Union passaient d'une attitude réactive à une approche proactive, cela permettrait de faire en sorte que tous les Roms vivent dignement dans ce qui est l'une des régions les plus prospères du monde, région où ils sont aussi chez eux.

22. Les questions relatives aux minorités font partie des principales préoccupations du bureau régional du HCDH pour l'Asie centrale à Bichkek, en particulier depuis les violences interethniques survenues au sud du Kirghizistan en juin 2010, qui ont fait des centaines de victimes et provoqué la destruction de nombreuses maisons. Le HCDH collabore avec les autorités, le Médiateur et d'autres partenaires en vue de régler les problèmes de droits de l'homme en lien avec la protection des minorités, y compris les Ouzbeks de souche.

23. En partenariat avec l'Union interparlementaire et les autorités mexicaines, le HCDH a organisé une conférence internationale intitulée «Les parlements, les minorités et les peuples autochtones: participation effective à la vie politique», qui s'est tenue du 31 octobre au 3 novembre 2010 au Chiapas (Mexique). Y ont participé des parlementaires originaires de plus de 40 pays, des représentants de la société civile, des titulaires de mandat au titre des procédures spéciales de l'ONU, y compris l'experte indépendante sur les questions relatives aux minorités, et des représentants d'organisations internationales. Plusieurs questions y ont été examinées, comme la participation effective en tant que moyen de prévenir les conflits, la participation des femmes issues de minorités et des femmes autochtones à la prise de décisions et les gouvernements et structures autonomes aux niveaux local, provincial et régional. La conférence s'appuyait sur la recommandation n° 35 formulée par le Forum sur les questions relatives aux minorités à sa deuxième session, axée sur les minorités et la participation politique effective (A/HRC/13/25). Dans cette recommandation, le Forum déclare que les partis politiques devraient envisager de mettre au point des programmes de mentorat qui permettent à des responsables politiques issus de minorités et qui ont réussi de jouer le rôle de modèle en encourageant les gens à se présenter aux élections, en sensibilisant le public à la participation politique des minorités et en tendant la main à la population majoritaire afin d'assurer un dialogue permanent entre tous les groupes. La conférence s'est terminée par l'adoption de la Déclaration du Chiapas,

qui invite instamment les parlements, dans les deux années qui suivent, à adopter un plan d'action visant à inscrire dans la réalité le droit des minorités et des peuples autochtones à une participation égale et à la non-discrimination, à allouer des moyens suffisants à l'ouverture d'un dialogue entre les minorités et les peuples autochtones et les institutions publiques, et à allouer des moyens suffisants aux commissions parlementaires chargées des questions relatives aux minorités et aux peuples autochtones pour leur permettre de conduire des activités utiles de sensibilisation, notamment des auditions publiques associant les minorités et les peuples autochtones. Les parlementaires issus de minorités et de peuples autochtones qui participaient à la conférence ont également décidé de créer un réseau en vue d'améliorer la représentation des minorités dans les parlements. L'état d'avancement de la mise en œuvre des recommandations sera examiné à une conférence de suivi prévue pour 2012. Les représentants du HCDH du siège et du bureau au Mexique ont activement contribué à la conférence.

24. Le HCDH a contribué à organiser une réunion d'échange de bonnes pratiques pour des praticiens d'institutions nationales des droits de l'homme du Caucase et de l'Asie centrale, intitulée «Promotion des droits des minorités et de l'ordre du jour en matière d'égalité entre les sexes: le rôle des institutions nationales des droits de l'homme indépendantes et efficaces», qui s'est tenue à Erevan les 30 septembre et 1^{er} octobre 2010, sous l'égide du Centre régional de Bratislava du Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD) et du Bureau des défenseurs des droits de l'homme en Arménie, avec l'appui du bureau du PNUD pour l'Arménie. Les participants se sont penchés sur la manière dont les institutions nationales des droits de l'homme pouvaient faire progresser les droits des minorités de manière plus cohérente et ont formulé des recommandations pratiques de suivi à cet égard.

E. Suivi de Durban

25. Conformément aux dispositions de la Déclaration et du Programme d'action de Durban et au document final de la Conférence d'examen de Durban, demandant instamment aux États Membres de l'ONU d'élaborer et de mettre en œuvre des plans d'action nationaux contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, le HCDH a appuyé un certain nombre d'initiatives à cet égard aux niveaux régional et national. Dans l'esprit de l'approche axée sur les victimes préconisée dans les deux documents, des ateliers régionaux sur les plans d'action nationaux ont été organisés au Cameroun, en Éthiopie et au Togo. Ils ont été l'occasion de souligner la nécessité de disposer d'instruments politiques permettant de refléter les besoins des victimes et des groupes vulnérables, y compris des minorités nationales ou ethniques, religieuses ou linguistiques. Le HCDH appuie également les efforts entrepris dans plusieurs pays pour lancer l'élaboration de plans d'action nationaux contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée.

III. Organes conventionnels

A. Observations finales

26. Le système des organes conventionnels repose sur des comités qui surveillent l'exécution par les États des obligations découlant des instruments auxquels ils sont parties. Les organes conventionnels soulèvent régulièrement des questions concernant les droits des minorités. S'ils ont, dans un certain nombre de cas, salué les progrès accomplis par les États, ils ont aussi publié une série d'observations et de recommandations concernant les

mesures supplémentaires que les États doivent prendre à propos des droits des minorités afin de se conformer à leurs obligations conventionnelles.

1. Comité des droits de l'homme

Quatre-vingt-dix-neuvième session (12-30 juillet 2010)

27. À propos du rapport soumis par l'Estonie (CCPR/C/EST/CO/3), le Comité des droits de l'homme a conclu que l'État partie devait renforcer les mesures visant à intégrer la minorité russophone dans le marché du travail, notamment en ce qui concernait la formation professionnelle et les cours de langue. Le Comité lui a également recommandé de prendre des mesures pour accroître la confiance de la population russophone vis-à-vis de l'État et des institutions publiques.

Centième session (11-29 octobre 2010)

28. Au sujet du rapport soumis par la Pologne (CCPR/C/POL/CO/6), le Comité a indiqué que l'État partie devait continuer à faire tout le nécessaire pour garantir aux Roms l'exercice dans la pratique des droits consacrés par le Pacte, en mettant en œuvre des mesures efficaces et renforcées tendant à empêcher que les Roms ne soient l'objet de discrimination, à corriger les cas de discrimination et à remédier à la grave situation sociale et économique de cette minorité.

29. Concernant le rapport soumis par la Hongrie (CCPR/C/HUN/CO/5), le Comité a conclu que l'État partie devait prendre des mesures pour remédier aux insuffisances du registre électoral des minorités, et s'occuper du système d'administration autonome des minorités en général, de façon à garantir qu'il ne dissuade pas les minorités de participer aux élections de l'administration autonome. D'après le Comité, l'État partie devait également envisager de supprimer la condition qui faisait qu'un groupe minoritaire devait prouver qu'il vivait sur le territoire de l'État partie depuis au moins un siècle pour pouvoir être reconnu comme groupe minoritaire national ou ethnique.

2. Comité des droits économiques, sociaux et culturels

Quarante-quatrième session (3-21 mai 2010)

30. Dans ses observations finales concernant le rapport de la Colombie (E/C.12/COL/CO/5), le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a recommandé à l'État partie de concevoir une politique agricole privilégiant la production vivrière, de mettre en œuvre des programmes visant à protéger la production vivrière nationale grâce à des mesures d'incitation à l'intention des petits producteurs et de veiller à la restitution des terres qui avaient été prises aux autochtones et aux Afro-Colombiens, ainsi qu'aux communautés de paysans.

31. À propos du rapport soumis par le Kazakhstan (E/C.12/KAZ/CO/1), le Comité a invité l'État partie à veiller à ce que les mesures de lutte contre le terrorisme et la législation s'y rapportant n'aient pas d'effet discriminatoire sur l'exercice des droits économiques, sociaux et culturels par certains groupes dans l'État partie, en particulier les minorités ethniques.

32. Le Comité a noté avec préoccupation la persistance de confiscations illégales de terres en Afghanistan ainsi que l'existence de nombreux cas de litige foncier qui sapent l'état de droit et l'exercice des droits économiques, sociaux et culturels (E/C.12/AFG/CO/2-4). Il a regretté qu'en raison du manque de confiance dans le système judiciaire officiel, de nombreux problèmes liés à des litiges fonciers aient été confiés aux mécanismes informels de règlement des différends, et que des pratiques discriminatoires

aient permis à certains groupes ethniques d'avoir un accès privilégié à la terre. Le Comité a recommandé à l'État partie d'adopter, notamment, un cadre juridique complet et cohérent ainsi que des politiques et des mesures administratives pour régler les différends liés à la terre.

3. Comité pour l'élimination de la discrimination raciale

Soixante-seizième session (2-27 août 2010)

33. Au sujet du rapport soumis par l'Australie (CERD/C/AUS/CO/15-17), le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a pris note des informations mettant en lumière les problèmes persistants de discrimination et d'injustice en matière d'accès aux services dont souffraient les membres de certaines communautés minoritaires, notamment les communautés africaines, les populations asiatique, moyen-orientale et musulmane et en particulier les femmes musulmanes. À cet égard, le Comité a encouragé l'État partie à élaborer et à mettre en œuvre une nouvelle politique multiculturelle globale qui tienne compte de la diversité ethnique et culturelle de plus en plus grande de la société. Il a aussi encouragé l'État partie à envisager de donner aux minorités nationales des possibilités suffisantes d'utiliser et d'enseigner leur propre langue.

34. À l'issue de l'examen du rapport de la Bosnie-Herzégovine (CERD/C/BIH/CO/7-8), le Comité a recommandé à l'État partie de continuer à combattre les préjugés interethniques, notamment en faisant appliquer les dispositions du droit pénal en vigueur qui sanctionnent les discours de haine et la violence sectaire, en continuant de renforcer et de promouvoir, par des campagnes de sensibilisation et d'autres mesures concrètes, l'unité nationale, la tolérance et la coexistence pacifique des membres des diverses nationalités et des divers groupes religieux et en renforçant les pouvoirs de contrôle de l'Agence de réglementation des communications sur les actes d'incitation publique à la haine ethnique et religieuse. Le Comité s'est également référé à sa Recommandation générale n° 27 (2000), et a engagé une fois encore l'État partie à continuer de combattre les préjugés à l'égard des Roms et à s'assurer que tous les membres de cette minorité aient accès aux documents individuels indispensables à l'exercice des droits civils et politiques ainsi que des droits économiques, sociaux et culturels.

35. Dans ses observations finales concernant le rapport soumis par le Danemark (CERD/C/DNK/CO/18-19), le Comité a recommandé à l'État partie de prendre les mesures qui s'imposaient pour déterminer le nombre et le statut juridique des Roms vivant dans le pays. Il a également recommandé à l'État partie de fournir des lieux d'accueil aux Roms et aux nomades vivant dans le pays, de leur offrir une pleine protection contre la discrimination, le profilage racial et les infractions inspirées par la haine et de leur faciliter l'accès aux services publics. Le Comité a recommandé à l'État partie de s'efforcer davantage de promouvoir l'intégration de personnes d'origine ethnique autre que danoise dans les services de police afin que ceux-ci aient une composition raciale équilibrée. À propos de la loi «antighettoisation» visant à prévenir le regroupement de personnes marginalisées, le Comité a recommandé à l'État partie d'évaluer l'incidence de l'application de la loi sur le droit des divers groupes ethniques de pratiquer leur culture, et de veiller à ce que la loi n'ait pas un effet d'assimilation conduisant à la perte par les personnes concernées de leur identité culturelle.

36. À propos du rapport soumis par El Salvador (CERD/C/SLV/CO/14-15), le Comité a invité instamment l'État partie à redoubler d'efforts pour améliorer l'exercice par les Salvadoriens d'ascendance africaine de leurs droits économiques, sociaux et culturels. Le Comité a également engagé l'État partie à adopter un plan pour la reconnaissance ethnique et la visibilité des personnes d'ascendance africaine.

37. Dans ses observations finales concernant le rapport de l'Estonie (CERD/C/EST/CO/8-9), le Comité a rappelé sa Recommandation générale n° 27 (2000) concernant la discrimination à l'égard des Roms, et a demandé à l'État partie de faire des recherches pour évaluer la situation réelle de cette communauté sur son territoire, et de prendre part aux initiatives tendant à trouver des solutions nationales et régionales au problème de l'exclusion générale de la population rom.

38. À propos de la France, le Comité a recommandé au Gouvernement de veiller à ce que toutes les politiques publiques concernant les Roms soient conformes à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, d'éviter en particulier les rapatriements collectifs et de s'employer à trouver des solutions pérennes au règlement des questions relatives aux Roms dans le respect plein et entier de leurs droits de l'homme (CERD/C/FRA/CO/17-19).

39. Concernant le rapport soumis par la Roumanie (CERD/C/ROU/CO/16-19), le Comité s'est référé à sa Recommandation générale n° 27 (2000) concernant la discrimination à l'égard des Roms et a encouragé l'État partie à poursuivre ses efforts et à mettre en œuvre les mesures nécessaires pour prévenir et combattre la discrimination raciale à l'égard des Roms.

40. Au sujet de l'Ouzbékistan, le Comité a recommandé à l'État partie de faire figurer dans son rapport suivant des informations détaillées sur la situation des Roms, et en particulier sur les mesures prises pour améliorer leur niveau d'instruction, qui était considérablement inférieur à la moyenne nationale (CERD/C/UZB/CO/6-7).

4. Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes

Quarante-cinquième session (18 janvier-5 février 2010)

41. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a engagé instamment l'Égypte à mettre fin rapidement à la ségrégation existant dans le système éducatif, à encourager activement la diversification des choix éducatifs et professionnels proposés aux femmes et aux hommes et à offrir des avantages aux jeunes femmes souhaitant poursuivre des études dans des domaines traditionnellement réservés aux hommes (CEDAW/C/EGY/CO/7). Le Comité a demandé à l'État partie de communiquer dans son rapport suivant des renseignements concernant l'accès à l'éducation des filles appartenant à des minorités ou à des communautés de réfugiés et des filles vivant dans la rue.

42. À propos des Pays-Bas, le Comité a exhorté l'État partie à redoubler d'efforts pour mettre fin à la discrimination exercée à l'encontre des femmes immigrantes, migrantes, noires, musulmanes, et des femmes appartenant à d'autres minorités (CEDAW/C/NLD/CO/5). Il a encouragé l'adoption de mesures volontaristes pour accroître la présence de ces femmes sur le marché du travail, mieux les informer de l'existence de services sociaux et de voies de recours, et assurer leur protection.

43. Concernant l'Ukraine, le Comité a invité l'État partie à fournir des informations détaillées et des données statistiques relatives à la situation des groupes de femmes vulnérables, notamment les migrantes et les réfugiées ainsi que les femmes appartenant à des minorités ethniques, en particulier les Roms, et sur les mesures prises pour mettre fin à la discrimination à l'égard de ces femmes en matière d'accès à la santé, à l'éducation, à l'emploi et aux prestations sociales, entre autres (CEDAW/C/UKR/CO/7).

Quarante-sixième session (12-30 juillet 2010)

44. À propos du rapport soumis par l'Albanie (CEDAW/C/ALB/CO/3), le Comité a recommandé à l'État partie d'intensifier les efforts visant à promouvoir l'accès à

l'éducation des filles et des femmes vivant dans les zones rurales ou isolées, notamment celles issues de minorités et à les retenir dans les études à tous les niveaux de l'éducation. Le Comité a également recommandé l'application de mesures temporaires spéciales pour garantir l'égalité des femmes et des hommes dans l'accès à la propriété, au capital et au crédit, aux services de soins de santé, au logement et, plus généralement, à toutes les composantes d'un niveau de vie satisfaisant, en prêtant particulièrement attention aux femmes appartenant à des groupes défavorisés, y compris les minorités linguistiques et ethniques, en vertu de l'article 8 de la loi sur l'égalité des sexes dans la société de 2008.

45. Dans ses observations finales concernant le rapport de l'Australie (CEDAW/C/AUL/CO/7), le Comité a renouvelé la recommandation qu'il avait faite dans ses observations finales précédentes (CEDAW/C/AUL/CO/5, par. 17), invitant l'État partie à utiliser au maximum la loi sur la discrimination sexuelle et à envisager d'adopter des mesures temporaires spéciales, conformément au paragraphe 1 de l'article 4 de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et à la Recommandation générale n° 25 du Comité, afin de renforcer la présence des femmes dans la vie publique et politique du pays et de veiller à ce que leur représentation dans les organes publics et politiques reflète vraiment la diversité de la population, en particulier la présence de femmes autochtones ou appartenant à des minorités ethniques.

46. Le Comité a demandé à la Fédération de Russie de se concentrer sur les besoins des femmes et des filles appartenant à des minorités ethniques et d'adopter une législation globale contre la discrimination qui protégerait ces minorités (CEDAW/C/USR/CO/7). Le Comité a demandé que le rapport périodique suivant fournisse des informations complètes concernant les effets des mesures prises pour mettre en œuvre des politiques et programmes à l'intention de ces femmes et filles et les résultats obtenus en la matière.

47. Après avoir examiné le rapport soumis par la Turquie (CEDAW/C/TUR/CO/6), le Comité a invité l'État partie à prendre des mesures efficaces afin d'éliminer la discrimination à l'égard des femmes issues de groupes ethniques et minoritaires, des migrantes et des requérantes d'asile, des femmes âgées et des femmes handicapées, tant dans l'ensemble de la société que dans leur propre communauté, surtout dans les domaines de l'éducation, de la santé, de l'emploi et de la vie politique et publique.

Quarante-septième session (4-22 octobre 2010)

48. Le Comité a recommandé à la République tchèque d'élaborer et d'appliquer des mesures préventives précisément ciblées en faveur des femmes et des filles roms et migrantes, avec notamment des campagnes de sensibilisation à la traite de personnes et à la prostitution et au travail forcés destinées à ceux qui travaillent auprès des communautés roms, et de renforcer sa coopération avec les pays d'origine et de destination (CEDAW/C/CZE/CO/5).

5. Comité contre la torture

Quarante-quatrième session (26 avril-14 mai 2010)

49. Après avoir examiné le rapport soumis par l'Autriche (CAT/C/AUT/CO/4-5), le Comité contre la torture a conclu que l'État partie devait poursuivre ses efforts pour diversifier la composition de ses services de police et de ses services pénitentiaires et pour étendre les campagnes de recrutement en direction des communautés ethniques minoritaires dans l'ensemble du pays.

50. À propos de la République arabe syrienne (CAT/C/SYR/CO/1), le Comité a recommandé à l'État partie de prendre des mesures urgentes pour faire en sorte qu'il soit enquêté rapidement et de manière approfondie, impartiale et efficace sur toutes les

allégations de torture, de mauvais traitements, de décès en détention, de décès pendant le service militaire et de détention au secret de personnes appartenant à la minorité kurde, notamment de militants politiques d'origine kurde, et pour poursuivre et punir les agents chargés de faire appliquer la loi et le personnel des forces de sécurité, des services du renseignement et des prisons qui s'étaient livrés à de telles pratiques, les avaient ordonnées ou y avaient consenti.

6. Comité des droits de l'enfant

Cinquante-quatrième session (25 mai-11 juin 2010)

51. Dans ses observations finales concernant le rapport soumis par l'ex-République yougoslave de Macédoine (CRC/C/MKD/CO/2), le Comité des droits de l'enfant a recommandé à l'État partie de prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger les droits des enfants appartenant à des minorités, respecter leur culture et garantir qu'ils puissent exercer les droits inscrits dans la Constitution nationale, les lois du pays et la Convention relative aux droits de l'enfant.

52. Concernant le Japon, le Comité a recommandé à l'État partie de prendre les mesures législatives ou autres nécessaires pour éliminer la discrimination à l'égard des enfants appartenant à des minorités ethniques, dans tous les domaines, et veiller à ce qu'ils puissent avoir accès, sur un pied d'égalité, à tous les services et à l'assistance prévue au titre de la Convention (CRC/C/JPN/CO/3).

53. Dans ses observations finales concernant le Nigéria (CRC/C/NGA/CO/3-4), le Comité a invité instamment l'État partie à réaliser une étude analytique afin de répondre de manière appropriée aux besoins des minorités, en particulier de la communauté ogoni, et à faire en sorte que les enfants des groupes minoritaires aient le même accès à l'éducation et les mêmes chances d'obtenir des qualifications que les autres enfants grâce à l'introduction de programmes appropriés qui leur reconnaissent le droit de recevoir un enseignement dans leur langue.

Cinquante-cinquième session (13 septembre-1^{er} octobre 2010)

54. Concernant le rapport soumis par le Burundi (CRC/C/BDI/CO/2), le Comité a recommandé à l'État partie de prendre toutes les mesures nécessaires pour donner suite aux recommandations figurant dans ses observations finales sur le rapport initial qui n'avaient pas encore été mises à exécution ou n'avaient pas été suffisamment prises en compte, notamment celles relatives aux mécanismes de surveillance, à l'enregistrement des naissances, à la discrimination à l'égard de la minorité batwa et à la justice pour mineurs.

55. Le Comité a recommandé au Monténégro d'accorder un rang de priorité élevé aux droits et à la protection sociale de l'enfant dans sa politique budgétaire. À cet égard, il a recommandé à l'État partie d'être particulièrement attentif aux enfants économiquement défavorisés, marginalisés ou délaissés, notamment les enfants roms, ashkalis et égyptiens, ainsi qu'aux enfants handicapés, en vue d'atténuer les disparités, les carences et les inégalités (CRC/C/MNE/CO/1).

56. Comme il l'avait déjà fait (CRC/C/15/Add.185), le Comité a recommandé à l'Espagne de renforcer ses structures de façon à pouvoir collecter et analyser systématiquement des données ventilées concernant tous les individus de moins de 18 ans dans tous les domaines visés par la Convention, en accordant une attention particulière aux enfants roms, aux enfants migrants, aux mineurs étrangers non accompagnés et aux enfants de ménages économiquement et socialement défavorisés (CRC/C/ESP/CO/3-4).

57. Après avoir examiné le rapport soumis par la Bosnie-Herzégovine conformément au paragraphe 1 de l'article 12 du Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de

l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants (CRC/C/OPSC/BIH/CO/1), le Comité a exprimé sa satisfaction quant à l'adoption de différents plans et stratégies visant à améliorer l'insertion sociale des enfants et tout particulièrement des enfants roms. L'État partie a toutefois été encouragé à renforcer et systématiser ses mesures de prévention, en ciblant les enfants particulièrement vulnérables ou à risque, afin de les protéger des infractions visées dans le Protocole facultatif.

58. Concernant le Monténégro, tout en se réjouissant des informations communiquées par l'État partie à propos des programmes ciblant des groupes particuliers d'enfants comme les Roms, les Ashkalis et les Égyptiens, ainsi que les enfants des rues, en vue d'améliorer leur insertion sociale, le Comité a recommandé à l'État partie de mener des actions de prévention systématiques, notamment l'enregistrement des naissances, en faveur des enfants particulièrement vulnérables ou à risque, en prêtant une attention particulière aux filles afin de les protéger contre les infractions visées dans le Protocole facultatif (CRC/C/MNE/CO/1).

B. Observations générales

59. À sa quarante-septième session, tenue du 4 au 22 octobre 2010, le Comité pour la discrimination à l'égard des femmes a adopté la Recommandation générale n° 27 concernant les femmes âgées et la protection de leurs droits de l'homme (CEDAW/C/2010/47/GC/1). Se référant à l'aspect pluridimensionnel de la discrimination que subissent les femmes âgées, le Comité a relevé que celle-ci était aggravée par d'autres formes de discrimination fondées sur le sexe, le genre, l'origine ethnique, le handicap, le degré de pauvreté, l'orientation sexuelle, l'identité sexuelle, le statut de migrante, le statut marital et familial, l'alphabétisation et d'autres considérations. Le Comité a également constaté que les femmes âgées qui appartenaient à des minorités ou à des groupes ethniques ou autochtones, ou qui étaient déplacées à l'intérieur de leur pays ou apatrides, étaient fréquemment en butte à un degré disproportionné de discrimination.

IV. Procédures spéciales

60. Les procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme s'occupent des situations propres à un pays ou de questions thématiques intéressant toutes les régions du monde. Les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales analysent les violations des droits de l'homme et adressent aux États et à d'autres entités des recommandations relatives aux mesures qui pourraient être prises et aux pratiques efficaces pouvant servir de modèles pour renforcer la promotion et la protection des droits de l'homme. Les droits des minorités sont régulièrement examinés dans le cadre de ces travaux.

A. L'expert indépendant sur les questions relatives aux minorités

61. L'expert indépendant sur les questions relatives aux minorités évalue la situation des minorités en s'appuyant sur la Déclaration sur les minorités. Pendant la période considérée, la titulaire de ce mandat a notamment effectué deux missions de pays officielles – l'une en Colombie, du 1^{er} au 12 février 2010, et l'autre au Viet Nam, du 5 au 15 juillet 2010 – pour tenir des consultations et examiner la situation des droits de l'homme des groupes minoritaires vivant dans les pays en question. L'experte indépendante présentera un rapport récapitulatif ses conclusions et recommandations découlant des deux missions en question au Conseil des droits de l'homme à sa seizième session.

62. Dans sa note préliminaire concernant la mission en Colombie (A/HRC/13/23/Add.3), l'experte indépendante a indiqué qu'à plusieurs reprises au cours de sa visite, des Afro-Colombiens avaient déclaré qu'ils se sentaient «invisibles» sur le plan statistique, que leurs préoccupations étaient ignorées, qu'ils avaient le sentiment que leur vie n'avait guère d'importance et que les politiques publiques censées répondre à leurs besoins n'apportaient pas l'amélioration attendue à leur situation.

63. Dans une déclaration publiée à la fin de sa visite, l'experte indépendante a relevé qu'au Viet Nam, les personnes appartenant à des groupes minoritaires constituaient l'essentiel des pauvres du pays. Elle a fait observer que la reconnaissance des disparités économiques et sociales entre communautés minoritaires et population majoritaire était une étape importante vers l'adoption des mesures voulues pour réduire ces inégalités. Un autre sujet de préoccupation majeur était que les minorités n'avaient guère de possibilités de recevoir un enseignement dans leur propre langue.

64. Conformément à la résolution 73/174 de l'Assemblée générale, l'experte indépendante a soumis un rapport initial à l'Assemblée à sa soixante-cinquième session (A/65/287). Elle y appelle une nouvelle fois l'attention sur la protection des droits des minorités comme moyen de prévenir les conflits. En particulier, elle insiste sur l'importance de traiter les violations à un stade précoce, avant qu'elles n'engendrent des tensions ou des actes de violence. L'histoire comme l'actualité montrent que les violations des droits des minorités tendent à s'étendre et à s'aggraver, devenant parfois systématiques et flagrantes.

65. Dans son rapport, l'experte indépendante analyse les différents aspects du problème. Elle y explique l'importance des systèmes et mécanismes d'alerte précoce et indique que les violations des droits de l'homme qui suscitent des revendications constituent des indicateurs qu'il ne faut pas ignorer. Elle conclut que les composantes essentielles d'une stratégie tendant à empêcher tout conflit impliquant des minorités comprennent le respect des droits des minorités, le dialogue entre les minorités et les majorités au sein de la société et la définition constructive de pratiques et d'accords institutionnels en vue de refléter la diversité de la société.

B. Rapporteur spécial sur la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants

66. Dans le rapport qu'elle a soumis à l'Assemblée générale (A/65/221), la Rapporteuse spéciale sur la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants décrit les activités qu'elle a entreprises de septembre 2009 à juillet 2010 dans le cadre de son mandat. À l'occasion du dixième anniversaire de l'adoption du Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants, la Rapporteuse spéciale s'est concentrée sur les défis à relever et les mesures à prendre pour cela. Elle souligne notamment que les enfants issus de minorités ont moins de possibilités d'accès aux services sociaux de base et de protection et qu'ils sont plus vulnérables à la vente, à la traite et à l'exploitation sexuelle. Elle recommande plusieurs systèmes de protection à même de mieux garantir l'intérêt supérieur de l'enfant.

C. Rapporteur spécial sur le logement convenable en tant qu'élément du droit à un niveau de vie suffisant ainsi que sur le droit à la non-discrimination dans ce domaine

67. Dans le troisième rapport annuel qu'elle a soumis à l'Assemblée générale (A/65/261), la Rapporteuse spéciale sur le logement convenable en tant qu'élément du droit à un niveau de vie suffisant ainsi que sur le droit à la non-discrimination dans ce domaine a abordé la question de la double discrimination subie par les migrants appartenant à des groupes minoritaires. Pendant ses missions, la Rapporteuse spéciale a constaté de nombreux cas de migrants membres de groupes minoritaires auxquels étaient refusés des permis de résidence malgré qu'ils aient vécu dans le pays d'accueil depuis des décennies, voire des générations. Elle a également reçu de nombreuses plaintes faisant état d'expulsions forcées de migrants appartenant à des groupes minoritaires. La Rapporteuse spéciale cite des cas d'expulsions forcées de Roms dans de nombreux pays d'Europe, caractérisées par la destruction généralisée de leurs taudis et l'absence de logement de substitution, qui ont laissé sans logis des centaines de personnes, y compris des femmes et des enfants. Dans son rapport, elle propose plusieurs mesures pour garantir l'accès des migrants à un logement convenable.

68. La Rapporteuse spéciale a effectué une mission en Croatie du 4 au 13 juillet 2010 et une autre au Kazakhstan du 6 au 13 septembre 2010. Dans un communiqué de presse publié à la fin de la mission en Croatie, elle a mis en avant un problème particulier concernant la situation des établissements roms. À propos de sa mission au Kazakhstan, la Rapporteuse spéciale avait prévu d'évaluer l'incidence des crises économiques et financières sur la jouissance du droit à un logement convenable et d'analyser les mesures prises par le Gouvernement pour protéger les personnes et les communautés les plus vulnérables relevant de sa juridiction, comme les familles à faible revenu, les migrants et les groupes minoritaires, contre les conséquences néfastes de ces crises. Elle présentera ses conclusions et recommandations sur la manière de renforcer la mise en œuvre des droits en matière de logement au Kazakhstan au Conseil des droits de l'homme à sa seizième session.

D. Rapporteur spécial sur le droit à l'alimentation

69. Dans sa mission en République arabe syrienne, du 29 août au 7 septembre 2010 (A/HRC/16/49/Add.2), le Rapporteur spécial sur le droit à l'alimentation a évoqué la question de la nationalité, préoccupation majeure de longue date pour la minorité kurde vivant dans le pays. À cet égard, il a été encouragé par le fait que le Gouvernement était disposé à discuter franchement de cette question; cependant, en raison du recensement de 1962 qui a privé quelque 120 000 Kurdes syriens de leur nationalité syrienne, entre 250 000 et 300 000 Kurdes sont à présent apatrides. Ils ne peuvent obtenir des documents officiels, voyager à l'étranger ni accéder à l'emploi dans le secteur public et subissent une discrimination en matière d'accès aux services de santé et d'éducation. De plus, ils sont écartés des distributions publiques de denrées alimentaires subventionnées. Le Rapporteur spécial a constaté que le fait d'être privés de leur nationalité avait engendré pour les Kurdes apatrides un certain nombre d'obstacles les empêchant d'exercer tous leurs droits de l'homme, en particulier leurs droits économiques, sociaux et culturels. De l'avis du Rapporteur spécial, il fallait ni plus ni moins leur attribuer la pleine nationalité. En vertu du droit international coutumier, toute personne a droit à une nationalité et nul ne peut être privé arbitrairement de sa nationalité.

E. L'expert indépendant sur les questions relatives aux minorités, le Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires et le Rapporteur spécial sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée

70. Alarmés par l'aggravation des tensions ethniques au Kirghizistan depuis que l'ancien Président Kurmanbek Bakiev a été chassé du pouvoir à la suite des manifestations et des violences d'avril 2010, le 15 juin 2010, l'experte indépendante sur les questions relatives aux minorités, le Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires et le Rapporteur spécial sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée ont publié une déclaration demandant que les véritables causes de ces tensions soient pleinement analysées et traitées, afin de contribuer à faire en sorte qu'une situation aussi dramatique ne se reproduise pas, et soulignant que la situation demeurerait extrêmement fragile et dangereuse et qu'il fallait adopter des mesures rapides et appropriées pour calmer les choses, rétablir l'ordre et empêcher de nouvelles flambées de violence, le tout en respectant pleinement les obligations relatives aux droits de l'homme. Ils ont ajouté que les droits des minorités, la non-discrimination et l'état de droit étaient des composantes essentielles d'une stabilité à long terme et de la prévention des conflits.

V. Examen périodique universel

71. À sa quinzième session, le Conseil des droits de l'homme a adopté les rapports du Groupe de travail sur l'Examen périodique universel concernant les pays suivants: Arménie, Bélarus, Guinée, Guinée-Bissau, Grenade, Guyana, Kenya, Kiribati, Koweït, Kirghizistan, République démocratique populaire lao, Lesotho, Espagne, Suède et Turquie. Les rapports du Groupe de travail contiennent des recommandations adressées par d'autres États aux États concernés. Certaines ont été acceptées par l'État examiné et d'autres rejetées. On trouvera ci-après une partie des recommandations relatives aux minorités.

72. Dans le cas de l'Arménie, il a été recommandé de prendre les mesures législatives et administratives nécessaires pour garantir pleinement la liberté de religion dans le pays (A/HRC/15/9). L'État partie devait continuer d'organiser des campagnes de sensibilisation aux droits des minorités nationales dans le but de renforcer la tolérance et la non-discrimination dans tous les domaines de la vie publique. À propos du Bélarus, il a été recommandé à l'État partie de prendre des mesures appropriées pour lutter contre la discrimination à l'égard des personnes appartenant à des minorités ethniques, en particulier combattre le harcèlement policier et garantir à toutes les personnes issues de minorités l'égalité d'accès à l'éducation, et de redoubler d'efforts pour combattre et prévenir la discrimination envers les Roms et leur garantir une pleine participation à l'élaboration de mécanismes et de mesures à cette fin (A/HRC/15/16).

73. Dans le cas du Guyana, il a été recommandé à l'État partie de continuer de réviser son cadre juridique interne pour le mettre en conformité avec les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme auxquels le Guyana est partie, en vue notamment de faire progresser la non-discrimination à l'égard des minorités, des peuples autochtones, des femmes et des enfants (A/HRC/15/14). Le Koweït s'est vu recommander d'adopter d'autres mesures, notamment dans le domaine de l'éducation, pour renforcer la protection et la promotion de la liberté de religion en particulier pour garantir la liberté de religion des minorités religieuses (A/HRC/15/15). Il a été recommandé au Kirghizistan de faire en sorte que les attaques contre des minorités soient publiquement condamnées par les autorités et qu'elles donnent lieu à l'ouverture d'enquêtes dans le but de traduire leurs auteurs en

justice et d'assurer le plein respect des droits des minorités dans la nouvelle Constitution (A/HRC/15/2). Il a aussi été recommandé de prendre des mesures générales à long terme concernant la politique linguistique, l'éducation et la participation à la prise de décisions touchant les minorités au Kirghizistan. La République démocratique populaire lao a été invitée à approfondir le dialogue avec le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés à propos de la situation des personnes appartenant à la minorité hmong qui était rentrées d'un pays tiers (A/HRC/15/5). Il a été recommandé à l'Espagne d'adopter d'autres mesures visant à fournir aux policiers et au personnel des systèmes carcéral et judiciaire une formation aux droits de l'homme portant spécifiquement sur la protection des droits fondamentaux des femmes, des enfants et des minorités ethniques ou nationales (A/HRC/15/6). Au sujet de la Suède, des mesures supplémentaires ont été recommandées pour empêcher la discrimination à l'égard des femmes immigrées, réfugiées et membres de minorités (A/HRC/15/11). Dans le cas de la Turquie, il a été recommandé à l'État partie d'adopter une législation complète contre la discrimination et de faire respecter les droits des minorités de manière à mettre la législation et la pratique en pleine conformité avec les normes internationales relatives aux droits de l'homme (A/HRC/15/13).

VI. Conclusion

74. Les activités résumées dans le présent rapport montrent que si les actions visant à promouvoir l'intégration des minorités et à combattre la discrimination à leur encontre sont souvent fructueuses, les droits des personnes appartenant à des minorités doivent encore être mieux protégés.

75. Les acteurs internationaux peuvent jouer un rôle important, mais la responsabilité de la protection des droits de l'homme des personnes appartenant à des minorités incombe principalement aux gouvernements, qui sont tenus de veiller à l'existence de mécanismes permettant d'assurer une telle protection. La protection des minorités contribue à l'édification de sociétés stables et sûres, et elle constitue un indicateur essentiel de l'engagement d'un gouvernement donné en faveur de la protection des droits de l'homme.

76. Dans ce contexte, nous devons tous accroître notre contribution à la création d'un climat de tolérance qui permette aux personnes appartenant à des minorités ou à des groupes non dominants de participer effectivement à la vie de la société dans laquelle elles vivent.
